



NATIONS UNIES

E/NL.1957/99

30 septembre 1957

FRANCAIS

Original: CHINOIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

CHINE

Communiqués par le Gouvernement de la Chine

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

REGLEMENTATION DU TRAITEMENT MEDICAL ET DE LA SURVEILLANCE DES TOXICOMANES DANS LA PROVINCE DE TAIWAN

Mesures adoptées par le Gouvernement de la Province de Taiwan le 30 mai 1956.

Article premier. -

Les présentes mesures sont adoptées en vertu des dispositions de l'article 8 du règlement d'administration pris en application de l'ordonnance relative à la suppression de l'usage de l'opium et des autres stupéfiants pendant la période de crise nationale.¹⁾

Article 2. -

Tous les toxicomanes soumis à un traitement médical seront immatriculés puis dirigés sur les centres de traitement appropriés par les autorités de justice ou de police. Ils seront admis conformément au règlement d'administration des centres.

Article 3. -

Le centre de traitement examinera les effets personnels, les vêtements et l'argent dont les toxicomanes seront porteurs lors de leur admission et en fera l'inventaire. Ces articles seront conservés en lieu sûr par le centre et il en sera donné reçu au toxicomane intéressé. Lorsque le toxicomane quittera l'établissement, tous ses articles lui seront restitués.

Article 4. -

Dès l'admission au centre, chaque toxicomane sera soumis à un examen médical et revêtira l'uniforme qui lui sera délivré par le centre.

Article 5. -

Les salles du centre seront isolées du monde extérieur. Une surveillance vigilante y sera exercée de jour et de nuit. Aucun toxicomane ne pourra quitter la salle sans la permission du surveillant.

Article 6. -

Le centre de traitement peut prendre toutes mesures de précaution nécessaires pour prévenir les évasions, les suicides, les actes de violence ou tout autre atteinte à la tranquillité publique de la part des toxicomanes.

1) Note du Secrétariat: E/NL.1956/87

Article 7. -

Les frais de pension et les frais médicaux occasionnés par le traitement obligatoire des toxicomanes dans les centres seront acquittés par le Gouvernement de la Province, selon le barème prescrit par celui-ci. Les toxicomanes qui se seront soumis spontanément au traitement acquitteront leurs propres dépenses conformément au barème appliqué par le centre; toutefois, les indigents pourront être exonérés de tout paiement si leur indigence est attesté par les autorités locales du village ou de la ville (district) où ils ont leur résidence.

Les dépenses encourues du fait des indigents visés au paragraphe précédent seront supportées par le Gouvernement de la Province selon le barème prescrit par celui-ci.

Article 8. -

Les toxicomanes en cours de traitement ne seront pas autorisés à fumer ou à consommer des boissons alcooliques.

Article 9. -

Les toxicomanes en cours de traitement ne seront pas autorisés à accepter des objets personnels ou des vivres, qui leur seraient adressés de l'extérieur. Ils pourront toutefois demander au centre de leur procurer ce dont ils ont besoin.

Article 10. -

Toute somme d'argent adressée par les parents, amis et membres de la famille d'un pensionnaire d'un centre et destinée à son usage sera déposée à la caisse du centre et tenue en lieu sûr. Il en sera donné reçu au dépositaire et le toxicomane intéressé sera avisé. Celui-ci pourra utiliser cette somme de la manière prescrite à l'article 9 et en recevra le solde lors de sa sortie de l'établissement.

Article 11. -

Les pensionnaires du centre ne pourront recevoir de visites de leur famille, de leurs parents ou de leurs amis que dans des cas d'urgence ou des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'agrément des autorités qui administrent le centre. Ces visites devront avoir lieu au jour et à l'heure fixés et en présence d'un surveillant.

Article 12. -

Le centre examinera la correspondance reçue et expédiée par le toxicomane. Si des stupéfiants y sont dissimulés ou si elle contient des renseignements préjudiciables au maintien de la discipline du centre, cette correspondance sera transmise à toutes fins utiles aux autorités de justice ou de police compétentes.

Article 13. -

Chaque centre de traitement établira un programme (ou règlement) inspiré des présentes dispositions et qui devra servir de règle de conduite aux toxicomanes.

Article 14. -

Tout pensionnaire qui causera des dommages à l'ameublement, à l'équipement, aux locaux ou à tout autre bien du centre en devra réparation. Le montant dont il sera redevable pourra être prélevé si nécessaire sur les fonds qu'il aura confiés au caissier du centre.

Article 15. -

Lorsqu'un toxicomane aura été totalement désintoxiqué, le centre de traitement lui délivrera un certificat de désintoxication conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement d'administration pris en application de l'ordonnance relative à la suppression de l'usage de l'opium et des autres stupéfiants pendant la période de crise nationale; après quoi, l'intéressé sera renvoyé devant le tribunal compétent qui règlera son cas conformément à la loi.

Article 16. -

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa promulgation.